**H. Fiche d’opération standardisée BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses » :**

Le contrôle de cette opération est réalisé après l’achèvement des travaux sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la résistance thermique, la pérennité ou la sécurité de l'isolation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

**H.1. Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l’opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l’opération (à l’exception des points 2, 3, 4, 5, 8 et 9 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lesquels n’influent pas sur la conclusion du rapport) :**

**H.1.1 S’agissant de critères directement liés à la fiche d’opération standardisée :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l’un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l’opération ou le cadre contribution défini à l’annexe 8 de l’arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d’une demande de certificats d’économies d’énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La preuve de la réalisation de l’opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d’opération standardisée ou, le cas échéant, n’est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques thermiques de l’isolant ;
3. La résistance thermique de l’isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche d’opération standardisée ;
4. La répartition de l’isolant est manifestement non homogène ou il est constaté une absence d’isolant non explicable (morcellement) ;
5. La surface de l’isolant posé, mesurée ou estimée, donnant lieu à CEE, présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée dans l’attestation sur l’honneur, sans raison manifeste justifiant l’écart.

L’écart de surface est calculé de la manière suivante : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée\*100.

Si l’écart de surface d’isolant est trop important (supérieur à 10 %), les causes de cet écart doivent être détaillées par le demandeur de certificats d’économies d’énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures correctives dans la synthèse des contrôles mentionnée au II de l’article 7, ainsi qu’en commentaires du tableau récapitulatif des opérations défini aux annexes 6-1 et 6-2 de l’arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d’une demande de certificats d’économies d’énergie et les documents à archiver par le demandeur. Suite à ces justifications et/ou mesures correctives, l’opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

Hors Outre-mer, doivent être déduites de la surface prise en compte dans le calcul du montant de CEE les surfaces correspondant à des parois isolées ne séparant pas un volume chauffé de l’extérieur ou un volume chauffé d’un volume non chauffé ;

**H.1.2 S’agissant d’autres critères :**

1. Les travaux n’ont pas été réalisés, dans les deux cas suivants :
   * la zone de travaux est accessible et les travaux n’ont manifestement pas été réalisés ;
   * le bénéficiaire n’a pas connaissance de la réalisation de travaux et l’atteste par écrit ;
2. Il est constaté une dégradation manifeste du parement de protection de l’isolant ou, au droit des ouvrages verticaux (acrotères, pieds de façade, édicules, joints de dilatation, naissances d'eaux pluviales, crosses,…), de l’étanchéité ;
3. Il est constaté l’absence de pare-vapeur placé entre l'élément porteur et l'isolant rapporté (sauf isolation inversée et isolant en verre cellulaire, dans le cas de l’isolation de toiture-terrasse sur élément porteur en maçonnerie, et sauf isolation de toiture-terrasse sur élément porteur en bois ou panneau à base de bois) ;
4. La classe de compression de l’isolant est incompatible avec l’usage de la toiture.

**H.2. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :**

- l’existence des travaux d’isolation ;

- l’absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l’un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.